

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 24

Artikel: Traité de commerce Hispano-Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889627>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**COMMISSION
COMMERCIALE SUISSE
EN ÉGYPTE**

Afin de suppléer, dans la mesure de leurs moyens, à l'absence de toute représentation de la Confédération en Egypte, quelques-uns des membres influents des colonies suisses du Caire et d'Alexandrie ont constitué, en 1918, une Commission commerciale qui s'est assignée comme tâche principale de développer les échanges commerciaux entre la Suisse et l'Egypte. La Commission qui est actuellement subventionnée par la Confédération, a son siège au Caire et à Alexandrie. Elle est en mesure de fournir des renseignements économiques sur l'Egypte, de procurer des représentants commerciaux, de recouvrer des créances, de faire le nécessaire touchant les marchandises restées en souffrance, de transmettre des demandes et des offres de marchandises, et, d'une manière générale, de faciliter les relations commerciales entre la Suisse et l'Egypte. Les deux adresses de cette Commission sont : « Commission Commerciale Suisse en Egypte, Post-Office Box 997, Alexandrie », et « Commission Commerciale Suisse en Egypte, Post-Office Box 844, le Caire ».

LE CHOMAGE EN SUISSE

Pour la première fois depuis de nombreux mois, l'Office fédéral du travail a pu, dans son bulletin d'avril, enregistrer une diminution sensible du nombre des chômeurs.

En effet, tandis qu'à fin février 1922, il y avait en Suisse 99.541 chômeurs complets et 46.761 chômeurs partiels, soit au total 146.302 chômeurs, la statistique à fin mars donnait les chiffres suivants :

Chômeurs complets.....	89.099
Chômeurs partiels	40.315
Total.....	129.414

Le nombre des chômeurs complets a diminué de 10.442 et celui des chômeurs partiels, de 6.446.

Les principales diminutions du chômage complet sont enregistrées par l'industrie du bâtiment (— 4.348), par l'industrie horlogère (— 1.559), par l'industrie textile (— 897), par la métallurgie (— 806), par l'agriculture (— 541), par les indus-

tries du bois et du verre (— 428), et par l'industrie du vêtement (— 344).

Il y a, par contre, une légère augmentation dans l'industrie hôtelière et dans les branches des denrées alimentaires et des tabacs.

L'Office du Travail estime que, d'une façon générale, la situation s'est considérablement améliorée et qu'on peut compter que cette amélioration persistera au cours des mois prochains, en particulier dans l'industrie du bâtiment et dans l'agriculture.

**TRAITÉ DE COMMERCE
HISPANO-SUISSE**

Le 17 avril a été signé à Madrid un traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne.

Voici le résumé de ce traité qui est le premier conclu par la Suisse depuis la guerre :

1^o Les deux pays se concèdent des réductions de droits sur un certain nombre d'articles.

Les réductions accordées par l'Espagne portent, entre autres, sur les vaches laitières, sur certains articles en bois et ustensiles de ménage, sur diverses machines (moteurs hydrauliques, turbines à vapeurs, dynamos, etc...), sur les montres, sur les broderies, sur le lait conservé, sur les fromages à pâte dure, etc.

La Suisse, de son côté, fait des concessions sur les fruits du midi, sur le safran et le poivre, sur les bouchons et disques de liège, sur les vitriols de cuivre et sur les vins. En ce qui concerne ces derniers, les droits sont réduits de 32 à 24 fr., pour les vins en fûts jusqu'à 13°, de 50 à 30 francs pour les vins rouges en fûts de plus de 13°, de 50 à 35 francs pour les vins blancs en fûts de plus de 13°, de 50 à 30 fr. pour certains vins doux.

Tous les autres articles seront dédouanés à leur entrée en Espagne aux taux de la seconde colonne du tarif espagnol et à leur importation en Suisse, d'après le tarif d'usage.

2^o En ce qui concerne les articles en faveur desquels une réduction douanière a été convenue, ainsi que ceux énumérés dans une liste spéciale, les deux pays s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée.

3^o L'entrée en vigueur du Traité aura lieu après l'échange des instruments de ratification.

On ne sait pas encore quand cette formalité pourra s'effectuer. L'accord provisoire actuel a été prolongé jusqu'au 15 mai, il est possible

qu'une nouvelle prolongation soit nécessaire.

4° Le Traité peut être dénoncé en tout temps, à trois mois.

Ce traité aura, dès son entrée en vigueur, sa répercussion sur les relations de la Suisse avec d'autres pays, soit avec ceux qui, en vertu des traités antérieurs, pourront se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée.

Ainsi, en vertu de la convention de 1906 dénoncée pour le 30 septembre 1919, mais prolongée depuis lors de 3 mois en 3 mois par tacite reconduction, la France bénéficiera pour ses exportations en Suisse, sauf dénonciation de la convention par l'un ou l'autre des contractants, des réductions de tarif accordées à l'Espagne.

On mesure, dès lors, l'intérêt que présente pour la France et en particulier pour les exportateurs de vins français, le Traité Hispano-Suisse du 17 avril.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

L'article que nous avons publié sous ce titre dans notre bulletin d'avril a suscité un vif intérêt chez nos lecteurs. Nous en avons la preuve dans les nombreuses lettres et demandes de renseignements que nous avons reçues à ce sujet. Comme nous l'avons dit, nous ne manquerons pas de faire connaître l'arrêt qui aura été rendu par la Cour de Cassation.

En attendant voici le point de vue de l'Administration des Douanes; il est résumé dans une réponse du Ministre des Finances à une question écrite :

M. GRINDA, député, demande à M. le Ministre des Finances pourquoi l'administration des douanes perçoit la taxe de 1,10 % à l'importation, alors que l'article 72 de la loi du 25 juin 1920 spécifie que les importations ne sont soumises qu'à l'impôt de 1 % sans décime.

Réponse. — La taxe instituée à l'importation est représentative de l'impôt du chiffre d'affaires perçu à l'intérieur. Or, on ne saurait admettre que les opérations faites avec l'étranger soient exemptées du décime alors que les affaires similaires conclues en France y sont soumises. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette interprétation s'accorde avec le texte de l'article 72 de la loi, aux termes duquel « les importations sont soumises à l'impôt de 1 % ».

Il s'agit donc non pas d'un impôt d'un taux spécial, mais bien de l'impôt de 1 % institué par les articles 59 et suivants, de la loi et dont la quotité comporte, d'après l'article 63, un décime supplémentaire. Il convient de noter, d'ailleurs, dans le même ordre d'idées que l'article 64 fait mention de l'impôt de 1 % et que l'article 65 dispose à son tour que l'impôt de 1 % est acquitté par les personnes désignées à l'article 59. Or, il s'agit bien dans ces divers cas et sans contestation possible, du même impôt de 1 %, avec un décime.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois d'Avril 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 ^{er} Avril.....	214.75	46.50
10 —	211.50	47.35
20 —	208.75	47.86
29 —	212. »	47.07

Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
25 Avril.....	208.75	47.99
1 ^{er} —	214.75	46.50

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Elaboration d'un nouveau tarif douanier suisse

Conformément à un postulat de l'Assemblée fédérale, le tarif d'usage provisoire actuellement en vigueur et qui, comme on le sait, a été établi par le Conseil fédéral sur autorisation de l'Assemblée fédérale, devra être remplacé aussitôt que possible par un tarif régulier et définitif. Dans ce but, une commission d'experts a élaboré tout d'abord un nouveau texte de tarif. Elle va procéder maintenant à la fixation des taux. Pour permettre à tous les intéressés de faire connaître leurs vœux, le Département fédéral de l'économie publique vient d'inviter les organes de toutes les branches du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs à proposer les taux qui leur paraissent convenables. Il invite,